



**Arrêté n° 2021-DDT-SEB-470 en date du 08 JUIL. 2021**

portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le changement d'usage d'un puits et prélèvement à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Les Vaux"  
**COMMUNE DE MILLAC**

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-5 datée du 1<sup>er</sup> février 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 31 mai 2021 présenté par la SCEA FONT VALLEY représentée par Madame CALLAUD Caroline, enregistré sous le n° 86-2021-00066 et relatif à : Changement d'usage d'un puits et prélèvement à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Les Vaux" sur la commune de MILLAC (86) ;

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le puits, objet de la présente autorisation, est existant depuis 1958 ;

**Considérant** que des essais de pompage, réalisés en 2007 ont montré un débit de 6,3 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le prélèvement est destiné à l'irrigation de cultures en agroforesterie ;

**Considérant** que le projet se situe dans le bassin de la Vienne ;

**Considérant** que le sous-bassin « Issoire-Blourde » du bassin de la Vienne n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.1.0 ;

**Considérant** que le prélèvement est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an et n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernant la rubrique 1.1.2.0 ;

**Considérant** que les prélèvements non-domestiques hors Z.R.E. et en dessous du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 ne sont pas soumis aux dispositions 7B du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exploitation de l'installation de prélèvement ;

**Considérant** les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration**

Il est donné acte la SCEA FONT VALLEY représenté par Madame CALLAUD Caroline, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Changement d'usage d'un puits et prélèvement à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Les Vaux"**

et situé sur la commune de MILLAC (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage**

Le prélèvement sera effectué via une pompe immergée dans le puits situé sur la parcelle n°H9 au lieu-dit « Les Vaux » sur la commune de MILLAC (86).

Le puits présente une profondeur de 15 m. La pompe est à une profondeur de 13 m.

Coordonnées géographiques du prélèvement (Lambert 93 - m) : X(m) 520 360 / Y(m) 6 568 575

Le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation de cultures en agroforesterie sur les parcelles H521, H554, H555, H556, H525, H522, H8 et H17, au lieu-dit « Les Vaux » sur la commune de MILLAC (86).

### **ARTICLE 3 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
--

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
--

### **ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques**

La station de pompage, objet du présent arrêté sera référencée sous le n° **DDT 900235**.

L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir de la station de pompage n°DDT 900235 sera la station hydrométrique de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX.

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de la station de pompage n°DDT 900235 est autorisé pour un volume de 1 500 m<sup>3</sup>/an et un débit d'exploitation qui ne dépassera pas 8 m<sup>3</sup>/h.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

Le compteur volumétrique sera équipé d'une plaque d'identification portant la référence DDT.

Un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **ARTICLE 5 - Durée de la décision**

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter une nouvelle autorisation administrative.

## **ARTICLE 6 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 8 - Début et fin de travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, de la date de mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MILLAC (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MILLAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MILLAC,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



**Catherine AUPERT**